



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 57 du 10 JUILLET 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....	3
Arrete dcl-bfcl-2017-sh réglant le budget primitif 2017 du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de rebeuve sur canche.....	3
CABINET DU PRÉFET.....	3
Arrêté, n° cab brs 2017 159 signé par le préfet, instaurant une zone d'évacuation et de confinement temporaire du public sur le territoire de la commune du touquet paris plage.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4
Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique du 3 juillet 2017déclarant cessible les parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plateau sportif extérieur au collège antoine de saint-exupéry sur la commune de douvrin présenté par le département du pas-de-calais.....	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	5
Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson, a fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....	5

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrête dcl-bfcl-2017-sh réglant le budget primitif 2017 du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de rebreuve sur canche

par arrêté du 6 juillet 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2017 du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Rebreuve sur Canche, est réglé ainsi qu'il figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché au syndicat.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président du syndicat.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le Trésorier, comptable de la commune, le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

CABINET DU PRÉFET

Arrêté, n° cab brs 2017 159 signé par le préfet, instaurant une zone d'évacuation et de confinement temporaire du public sur le territoire de la commune du touquet paris plage.

par arrêté du 7 juillet 2017

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu le code pénal et notamment son article 223-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;
vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié , relatif à l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 1992 relative aux missions et conditions d'intervention des équipes des centres interdépartementaux de déminage en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;
Vu l'arrêté n° 37/2017 en date du 5 juillet 2017 du Préfet maritime de la manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 juillet 2017, réglementant la navigation d'embarcation les 11 et 12 juillet 2017 ;

Considérant que six pieux « Rommel » datant de la seconde guerre mondiale ont été découverts sur la partie nord de la plage du Touquet-Paris-Plage ;
Considérant que le maintien de ces pieux pendant toute la saison estivale présente un risque avéré pour la sécurité des personnes, que dès lors, il convient de procéder au déminage de ces engins explosifs ;
Considérant que la charge importante totale de 360 kg d'explosif nécessite l'instauration d'une zone d'évacuation et de confinement temporaire du public sur le territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage durant les opérations de déminage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant les opérations de déminage, un rayon de 160 mètres autour des six pieux « Rommel » découverts à la pointe du Touquet-Paris-Plage est interdit à l'ensemble de la population, les mardi 11 et mercredi 12 juillet de 05H30 à 13H30.

ARTICLE 2 : Durant les opérations de déminage, un rayon de 1500 mètres de confinement de la population est instauré autour des six pieux « Rommel » découverts à la pointe du Touquet-Paris-Plage, les mardi 11 et mercredi 12 juillet de 05H30 à 13H30.
Une représentation graphique de cette zone est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durant les opérations de déminage et dans le rayon de confinement de 1500 mètres autour des pieux :

- la circulation des piétons et des véhicules est interdite ;
- le confinement de la population est obligatoire : les résidents ne pourront donc pas sortir de leur résidence. Il est demandé aux résidents d'ouvrir les fenêtres et de fermer les volets afin de limiter les risques de bris de verre. En l'absence de volets, il convient de protéger les vitres avec du contreplaqué ou tout autre moyen de protection.
- les cabanes et huttes de chasse devront être inoccupées.
- les personnes devant sortir de la zone de confinement, notamment pour des raisons professionnelles, devront le faire impérativement avant 05H30 et ne pourront y revenir avant 13H30.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer, Le Maire du Touquet-Paris-Plage, le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Zonal des CRS Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique du 3 juillet 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plateau sportif extérieur au collège Antoine de Saint-Exupéry sur la commune de Douvrin présenté par le département du Pas-de-Calais

par arrêté du 3 juillet 2017

ARTICLE 1er Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit du Département du Pas-de-Calais. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera 1) Notifié par les soins du Conseil Départemental du Pas-de-Calais aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Douvrin sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de Douvrin.

ARTICLE 3. Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le maire de Douvrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement

par arrêté du 7 juillet 2017

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Arrête

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE, mandaté par la société DEKRA Industrial, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'exécution matérielle de ces pêches ne pourra être réalisée qu'en présence de l'un des 4 responsables suivants :

Mme Corinne BIDAULT

M. Mathieu SAGET

M. Jean Benoît HANSMANN

M. Yannick GELINEAU

Ces opérations peuvent être également conduites par :

Mme Marine LIETOUT

Mme Agnès LE HEN

Mme Séverine CHAUVET

Mme Carole BOUZIDI

Mme Jessica VIZINET

Mme Caroline DUPONT

Mme Marie-Aude LIGER

M. Vincent BRAULT

M. Louis BRETON

M. Alexandre DUPIN

M. Grégoire URBAN

M. Pierre FISSON

M. Alain BERLY

M. Guillaume GALLAIS

M. Mikael TREGUIER

M. Romain SAVASTANO

M. François EVEN

M. Guillaume BOSSEAU

M. Christophe MARCHAND

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'opération a pour objet de prélever des poissons pour analyses radiologiques et recherche des métaux lourds.

ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés

Les pêches auront lieu sur le cours d'eau le Surgeon : communes de VERMELLES, NOYELLES-LES-VERMELLES et CAMBRIN. Les tronçons sont identifiés sur la carte jointe.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

La pêche est pratiquée à l'électricité, le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés destinés aux analyses seront transportés au laboratoire dans des glacières réfrigérées. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remises au détenteur du droit de pêche ou détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de captures localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais, au chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Les techniciens ou agents techniques de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à AQUASCOP BIOLOGIE – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE, aux maires des communes de VERMELLES, NOYELLES LES VERMELLES et CAMBRIN, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, rue des Alpes – 62510 ARQUES, au Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) 6 route nationale - 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - 2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Signé: Matthieu DEWAS